

EXTRAIT  
  
DU REGISTRE DES  
  
ARRÊTÉS DU MAIRE

Réf : AM  
N° Arrêté : A2023.157

ARRETE TEMPORAIRE INTERDISANT LE STATIONNEMENT DES VEHICULES  
CHEMIN DES ROTTES - VEUZAIN-SUR-LOIRE

Le Maire de Veuzain-sur-Loire,

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2213-1 à L2213-6 ;
- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- Vu le code de la route portant règlement général de la circulation, notamment ses articles L411.1, R110-1 et suivants, R411-8, R417-10 et R417.11 ;
- Vu le code pénal ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- Vu le règlement de la voirie communale approuvé par délibération du Conseil municipal du 23 février 2023 ;
- Vu la demande de l'entreprise SARL MAÇONNERIE AMBOISIENNE, domiciliée 29 rue de la Ferronnerie 37530 NAZELLES-NEGRON, chargée de réaliser les travaux d'extension et de construction du collège J. Crocheton ;
- Considérant qu'il est nécessaire d'interdire le stationnement des véhicules pour permettre la réalisation des travaux ;

**Arrête :**

**Article 1 : Du 02 janvier 2024 au 31 décembre 2024, du lundi au vendredi, chemin des Rottes :**

- Le stationnement des véhicules sera interdit sauf pour les véhicules des entreprises intervenant sur le chantier d'extension et de restructuration du collège Joseph Crocheton et ceux intervenant sur le chantier de l'extension de la maison médicale.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire se rapportant au chantier sera mise en place par les soins de l'entreprise SARL MAÇONNERIE AMBOISIENNE et à ses frais.

La signalisation sera conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre 1). Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifient.

L'entreprise SARL MAÇONNERIE AMBOISIENNE sera responsable du maintien et du parfait entretien de la signalisation et de la réglementation de la circulation et de tout incident ou accident résultant directement ou indirectement du non-respect des prescriptions, objet du présent arrêté.

**Article 3 :** Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence du personnel, d'engins ou d'obstacles).

**Article 4 :** L'entreprise SARL MAÇONNERIE AMBOISIENNE assurera le nettoyage de la voie publique et des bas-côtés utilisés par le chantier le soir en fin de travail.

**Article 5 :** La police municipale et la gendarmerie de Veuzain-sur-Loire sont chargées, chacune pour ce qui la concerne, du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7** : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage conformément aux dispositions de l'article L2131-1 et suivants du code général des collectivités territoriales. Il pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 8** : Le directeur général des services, le commandant de la brigade de gendarmerie de Veuzain-sur-Loire, le brigadier-chef principal de police municipale, les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à l'entreprise SARL MAÇONNERIE AMBOISIENNE .

Veuzain-sur-Loire, le 18 décembre 2023,  
Pour le Maire,  
L'Adjoint Gérard HERSANT

